



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
9 novembre 2017
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes concernant
le rapport valant quatrième et cinquième rapports
périodiques des Maldives**

Additif

**Renseignements reçus des Maldives au sujet
de la suite donnée aux observations finales***

[Date de réception : 20 octobre 2017]

Note : Le présent document est publié en anglais, en français et en espagnol uniquement.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Introduction

1. En mars 2015, le Comité a publié ses observations finales sur le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques des Maldives [CEDAW/C/MDV/CO/4-5]. En plus d'un certain nombre d'observations positives, le Comité a fait de nouvelles recommandations. Il a demandé aux Maldives de lui communiquer, par écrit et dans un délai de deux ans, des informations complémentaires sur les mesures prises pour appliquer ses trois recommandations concernant le retrait de la réserve à la Convention (recommandation 9), l'administration de la justice (recommandation 13 a) à c)) et l'abolition de la peine de flagellation (recommandation 45 a).
2. Les mesures prises pour appliquer ces recommandations sont décrites ci-après. Les Maldives exposeront en détail la suite donnée à ces recommandations et aux autres recommandations formulées par le Comité dans leur sixième rapport périodique en 2019.
3. Les Maldives ont obtenu que le délai fixé pour communiquer ces informations complémentaires soit reporté de février 2017 à octobre 2017.

Retrait de la réserve à l'article 16

Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à faire appliquer intégralement la Convention et, à cet effet, lui recommande d'honorer son engagement de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 16, selon un échéancier clair, d'honorer son engagement de réexaminer sa réserve au paragraphe 1 de l'article 16, en vue de la retirer intégralement, en s'inspirant des données d'expérience des pays ayant des traditions religieuses et un système juridique semblables aux siens qui sont parvenus à harmoniser leur législation nationale avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et en établissant des consultations avec la société civile, notamment avec les organisations féminines.

4. La réserve quant à l'application de l'article 16 de la Convention concernant l'égalité des hommes et des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux est conforme à la Constitution; en effet, celle-ci établit la prééminence des dispositions de la charia, qui régit toutes les relations conjugales et familiales de la population maldivienne, musulmane dans sa totalité. Aux termes de l'article 2 de la Constitution, les Maldives sont une république fondée sur les principes de l'islam et la pleine séparation des pouvoirs. L'article 10 dispose que l'islam est la religion d'État. Le contexte socioculturel et politique actuel aux Maldives et l'interprétation dominante de la charia quant aux réserves à l'article 16 entravent les efforts visant à remédier à l'inégalité des relations entre hommes et femmes dans le mariage.
5. Toutefois, le Gouvernement s'emploie à modifier les réserves concernant l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, compte dûment tenu de la Constitution et tant qu'elles ne contreviennent pas aux prescriptions de l'islam et aux dispositions de la charia. À ce titre, les Maldives ont entamé le processus interne nécessaire pour modifier les réserves à l'article 16 de la Convention. En 2015, le Ministère de la justice et de l'égalité des sexes a présenté au Cabinet un document sur la modification des réserves des Maldives au paragraphe 2 et aux alinéas a), b), e), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16.
6. Cette proposition fait état de dispositions spécifiques du paragraphe 1 l'article 16 parce que, en dépit des réserves émises, les Maldiviennes bénéficient des mêmes

droits que les hommes dans la loi et dans la pratique et notamment a) du droit de contracter mariage; b) du droit de choisir librement son conjoint et de contracter mariage uniquement de son libre et plein consentement; e) du droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et du droit d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires à l'exercice de ces droits; g) de droits analogues pour le mari et la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille, d'une profession et d'un métier; et h) de droits analogues pour chacun des époux en matière de propriété, d'achat, de gestion, d'administration, de jouissance et d'aliénation des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

7. Une fois que le Cabinet aura donné son aval, le projet de loi sera présenté au Parlement pour approbation, conformément à l'article 93 b) de la Constitution.

8. Alors que le Gouvernement met en œuvre la procédure nationale nécessaire pour modifier la réserve à l'article 16 de la Convention, la Cour suprême a adopté un amendement à l'article 85 b) du Règlement sur les affaires familiales le 20 septembre 2016, aux termes duquel le tribunal pour enfants doit solliciter l'autorisation spéciale de la Cour suprême des Maldives pour chaque demande de capacité à mariage introduite par un mineur. Cette demande d'autorisation spéciale présentée à la Cour suprême par le tribunal pour enfants doit également être accompagnée d'une évaluation réalisée par le Ministère de l'égalité des sexes et de la famille. Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, ce Ministère n'a approuvé aucune demande de capacité à mariage présentée par une personne âgée de moins de 18 ans.

9. Tous les mariages doivent être officiellement enregistrés à l'état-civil. Les mariages contractés ailleurs que devant les tribunaux des Maldives, dont ceux contractés à l'étranger, doivent être enregistrés auprès d'un tribunal maldivien pour être juridiquement valides.

Administration de la justice

Le Comité engage l'État partie :

a) À accélérer l'adoption des projets de loi en attente visant à améliorer l'administration de la justice, à savoir notamment le projet de loi relatif à l'aide juridictionnelle, le projet de loi sur l'administration de la preuve, le projet de loi sur la protection des témoins, le projet de loi sur la justice des mineurs et le projet de loi sur la magistrature, à supprimer les exigences de preuve qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et à accorder aux témoignages des femmes un traitement et un poids égaux aux témoignages émanant d'hommes;

10. Aux termes de l'article 53 b) de la Constitution, l'État est tenu de fournir une aide juridictionnelle aux accusés indigents qui n'ont pas les moyens de faire appel à un avocat. Depuis 2009, le ministère public fournit une aide juridique en cas d'infractions pénales graves. En outre, en 2015, le Gouvernement a ratifié la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (loi n° 2/2015) afin de fournir une assistance juridique à ceux qui ne sont pas en mesure de s'assurer les services d'un avocat dans les affaires pénales graves. Afin d'appliquer cette loi, un règlement sur l'entraide judiciaire en matière pénale (n° 2017/R-78) a également été adopté en octobre 2017.

11. Le code judiciaire des Maldives (loi n° 22/2010) promulgué en 2010, établit les tribunaux des Maldives, définit leur compétence et les principes régissant leur fonctionnement aux fins d'administration de la justice conformément à la Constitution. Une modification apportée en juin 2017 au code judiciaire a ramené le

nombre de juges de la Cour suprême de sept à cinq et prévu la création de deux sections de la Haute Cour des Maldives, l'une dans la région Nord et l'autre dans la région Sud du pays, dans les 90 jours suivant sa promulgation. Cette modification a facilité l'accès au mécanisme d'appel.

12. Le projet de loi sur la justice pour mineurs, qui vise à établir un modèle de justice réparatrice, en est au stade de la rédaction projet final et de l'approbation par le ministère public. Les résultats des diverses consultations auprès des parties prenantes ont été intégrés au projet de loi, afin de tenir compte de leurs préoccupations et des récentes modifications législatives.

13. L'article 42 de la Constitution accorde à tous le droit d'être entendu équitablement et publiquement dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal indépendant établi par la loi, afin de déterminer les droits et obligations au civil ou le bien-fondé de toute accusation en matière pénale. Un projet de loi sur les éléments de preuve contenant également des dispositions relatives à la protection des témoins a été soumis au Parlement. L'adoption de ce projet de loi achèvera le processus de réforme de la justice pénale, qui a été modernisée grâce à l'adoption récente du code pénal et du code de procédure pénale, élaborés conformément aux principes et aux normes du droit international.

14. Le nouveau code pénal, promulgué en 2014 et entré en vigueur en juillet 2015, prévoit également les sanctions correspondant à chaque infraction d'une manière transparente et équitable, sans discrimination entre les hommes et les femmes, ce qui réduit le pouvoir discrétionnaire des juges et les condamnations arbitraires en matière de justice pénale.

15. Le code de procédure pénale (loi n° 9/2014) ratifié en 2016, est entré en vigueur en juillet 2017. Il s'agit du premier code de procédure pénal complet aux Maldives. Il établit, entre autres, des procédures rigoureuses en ce qui concerne la présentation des demandes d'ordonnances judiciaires, réglemente les pouvoirs de la police en matière de perquisitions et de saisies et énonce la procédure à suivre à cette fin, fixe des délais précis pour les enquêtes et les poursuites et introduit la notion de négociation de peine, le processus de divulgation, les dépositions recueillies sous serment, la tenue d'audiences sans interruption pour hâter le déroulement des procès et des procédures de demandes d'*habeas corpus*.

16. Le ministère public a créé un Département de l'aide aux victimes, pour que toutes les femmes et filles bénéficient d'un soutien adéquat dans le cadre du processus d'application de la loi.

b) À renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, à mettre en place des voies de recours rapides et accessibles aux femmes, et à s'assurer, au moyen de règlements et de procédures adéquates, que les femmes qui portent plainte, en particulier pour violence, sont traitées d'une manière tenant compte de leurs besoins particuliers, à toutes les étapes de la procédure;

17. La protection des droits des femmes est une priorité essentielle du Gouvernement. À cet effet, il adopte entre autres des instruments juridiques adéquats et applique des politiques de tolérance zéro en matière de violence et de harcèlement.

18. En outre, afin de mieux aligner les législations relatives à la non-discrimination et à l'égalité des sexes avec les prescriptions qui incombent aux Maldives en vertu du droit international des droits de l'homme, le Gouvernement a également ratifié la loi sur l'égalité des sexes en 2016. Cette loi vise essentiellement à appliquer les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des sexes, à

interdire la discrimination à l'égard des femmes et prévoit le recours à des mesures temporaires spéciales.

19. Le Ministère de l'égalité des sexes et de la famille a récemment adopté une politique et un plan d'action pour l'égalité des sexes, qui prévoient la création d'activités spécifiques conformes à la loi précitée de 2016.

20. Le nouveau code pénal, promulgué en 2014 et entré en vigueur en juillet 2015, définit de manière exhaustive tous les crimes, notamment le viol. Des textes de loi spécifiques visant à protéger les femmes, dont la loi sur la prévention de la violence familiale, la loi de 2014 sur la prévention du harcèlement et des violences d'ordre sexuel et la loi de 2014 sur les infractions sexuelles, ont également été élaborés et ratifiés. Le renforcement du système de justice pénale est un accomplissement majeur, car il a permis aux femmes de demander réparation en temps voulu pour toute violation de leurs droits ou pour tout acte de violence à leur rencontre.

21. La loi sur la prévention de la violence familiale comporte notamment des dispositions visant à protéger les survivants de ce type de violence au moyen d'ordonnances de protection et d'interventions prescrites par les services sociaux, la police et le secteur de la santé et charge l'Autorité de protection de la famille de contrôler les interventions et de renforcer les mécanismes de collaboration entre secteurs concernés par la lutte contre la violence familiale.

22. L'autorité de protection de la famille a été créée en septembre 2012 en vertu de la loi sur la protection de la famille dans le but de prévenir et de combattre la violence familiale aux Maldives. Afin de mettre en place le mécanisme d'appui global de prévention de la violence familiale et de protection et d'accès à la justice des victimes prévu par la loi, elle a élaboré la première Stratégie nationale de prévention de la violence familiale aux Maldives (2014-2016) et a réalisé un recensement des services (2013) destinés aux victimes de violences familiales, ainsi qu'un commentaire sur la loi relative à la protection des victimes de violences familiales.

23. Le deuxième plan stratégique de prévention de la violence (2017-2021) a été défini, approuvé et communiqué aux parties prenantes pour application. Un mécanisme de contrôle et d'évaluation des progrès de la mise en œuvre de la Stratégie nationale a été mis au point. L'objectif du Plan stratégique est de faciliter l'application intégrale de la loi sur la prévention de la violence familiale, grâce à laquelle des décisions et des politiques fondées sur des données probantes pourraient être élaborées. En outre, un manuel de formation de cinq jours sur la violence familiale et un plan d'action sur les médias et la sensibilisation ont été conçus et quelques programmes de formation et de sensibilisation ont été menés à l'intention des parties prenantes et de la population de Malé et des atolls pour transmettre des informations sur la loi, les droits et les mesures de protection garantis par la loi.

24. Un certain nombre de programmes d'éducation et de formation ont été conduits pour la magistrature dans le cadre de la loi sur la violence familiale. Ces programmes ont été organisés par le Département de la magistrature. Une multitude de programmes distincts, auxquels ont participé des magistrats, des juges et des juges d'appel, ont été organisés depuis la ratification de la loi. Les activités de sensibilisation et de formation ont porté sur les lois tenant compte de la problématique hommes-femmes et la promotion des droits fondamentaux des femmes. Ces dernières années, des formations ont été dispensées aux procureurs afin de les sensibiliser aux questions d'égalité des sexes et de faire mieux connaître la Convention au grand public. Ces formations ont porté sur l'efficacité des poursuites des auteurs de violence sexiste et d'agressions sexuelles. Une session de

sensibilisation à la loi sur la prévention de la violence familiale et des sessions sur l'égalité des sexes et les droits des femmes ont été organisées en 2013. Un programme de sensibilisation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a eu lieu en janvier 2014.

25. Le Ministère de l'égalité des sexes et de la famille continue d'entreprendre, à l'échelle nationale, des programmes de sensibilisation au droit de la famille, à la loi sur la prévention de la violence familiale, à la loi sur la prévention du harcèlement et des violences d'ordre sexuel et à la loi sur les infractions sexuelles. Il a également lancé des programmes sur l'importance de conclure des accords pré-nuptiaux destinés aux jeunes, en particulier aux femmes et aux filles.

26. Avec l'aide de la Banque asiatique de développement, des programmes de sensibilisation à l'égalité des sexes ont été organisés à l'intention des policiers, dans tous les commissariats des Maldives. Au total, 219 policiers originaires de tous les atolls ont été sensibilisés dans le cadre de ce programme en 2017.

27. En septembre 2017, un colloque de trois jours sur les droits de l'enfant et la justice pour mineurs s'est tenu avec la participation de magistrats et de juges. Diverses communications ont été présentées à ce colloque et la formation de formateurs de juges et d'organismes chargés de l'application de la loi tels que les services de police des Maldives a été organisée. Le dialogue a ouvert la voie à un Plan d'action judiciaire sur l'accès à la justice des plus vulnérables et des plus marginalisés.

c) À prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans la magistrature, notamment en tant que juges et auxiliaires de justice;

28. Le nombre de femmes employées dans la magistrature a augmenté par rapport aux statistiques d'il y a cinq ans. À l'heure actuelle, on dénombre dans la magistrature 7 femmes juges, 59 auxiliaires de justice et 628 femmes dans d'autres secteurs.

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>% Femmes</i>
Juges	142	07	4,70
Auxiliaires de justices	86	59	40,69
Personnel féminin employé dans d'autres secteurs	806	628	43,79
Total	1 034	694	40,16

29. Un programme de sensibilisation à l'égalité des sexes à l'intention des magistrats a été planifié et sera mis en œuvre au cours de l'année 2018. Le programme de sensibilisation à l'égalité des sexes financé par la Banque asiatique de développement comprend une formation et une sensibilisation aux notions de base concernant l'égalité des sexes, la protection des femmes et la législation sur l'égalité des sexes récemment adoptée aux Maldives.

Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'abolir, dans les meilleurs délais, la peine de flagellation sanctionnant les relations sexuelles extraconjugales, comme le Comité l'a

recommandé dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/MDV/CO/3, par. 34);

30. La Constitution garantit à toutes les personnes un ensemble de droits universellement reconnus, sous réserve qu'ils n'enfreignent aucun des principes de l'islam et que les malis populaires les fassent leurs. L'article 10 de la Constitution des Maldives stipule expressément que l'islam est religion d'État. Par ailleurs, l'islam est le fondement de toutes les lois des Maldives et aucune loi contraire à l'un quelconque de ses principes ne peut y être promulguée.

31. Toutefois, compte tenu des recommandations du Comité, diverses garanties ont été mises en place, telles que la loi sur les procédures spéciales concernant les agressions sexuelles (12/2009) qui dispose qu'aucun enfant de moins de 13 ans ne peut donner son consentement et que tout enfant âgé de 13 à 18 ans a une défense excusable devant un tribunal, à moins qu'il ne déclare expressément qu'il avait donné son consentement de son plein gré.
